



Travaux forestiers bien assurés

ABC de la sécurité au travail et de l'assurance obligatoire

Feuillet d'information à l'usage des propriétaires, entrepreneurs et exploitants forestiers,
gardes forestiers, agriculteurs et personnes intéressées

suvapro

Le travail en sécurité

Sommaire

| | | |
|-----------|---|----------|
| 1. | Quelle assurance pour moi et mes collaborateurs? | 3 |
| 2. | Agriculteurs travaillant dans l'économie forestière: salariés ou indépendants? | 4 |
| 3. | Sécurité au travail | 6 |
| 4. | Infos complémentaires | 7 |

Suva

Sécurité au travail

Renseignements

Secteur forêt, arts et métiers
Case postale, 1001 Lausanne
Tél. 021 310 80 40

Téléchargement

www.suva.ch/88202.f

Titre

Travaux forestiers bien assurés
ABC de la sécurité au travail et de l'assurance obligatoire

1^{re} édition: décembre 2003
Edition revue et corrigée: août 2017

Référence

88202.f (disponible uniquement au format pdf)

Le modèle Suva

Les quatre piliers de la Suva

- La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.
- La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.
- Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.
- La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'Etat.

1. Quelle assurance pour moi et mes collaborateurs?

Entrepreneurs forestiers indépendants

- Le statut d'indépendant des entrepreneurs forestiers doit être attesté par la Suva. Ces personnes s'assurent elles-mêmes contre les accidents et établissent leurs décomptes AVS/AI/APG/AC.
- La Suva propose une assurance facultative pour les chefs d'entreprise destinée aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Infos complémentaires: www.suva.ch/afc.
- Les collaborateurs d'une entreprise forestière ont le statut de salarié. Ils doivent être assurés contre les accidents auprès de la Suva et déclarés auprès des autres assurances sociales.

Agriculteurs exploitant leurs propres forêts

- Les agriculteurs exploitant leurs propres forêts ont le statut d'indépendant. Ils doivent s'assurer eux-mêmes contre les accidents auprès d'un assureur privé ou d'une caisse-maladie.

Collaborateurs d'une entreprise forestière

- Toute personne exécutant des travaux rémunérés a le statut de salarié. Elle doit être assurée contre les accidents auprès de la Suva.
- Doivent être assurés entre autres les ingénieurs forestiers, gardes forestiers, forestiers-bûcherons et ouvriers forestiers.
- Les tiers participant aux travaux doivent pouvoir attester leur statut d'indépendant. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme salariés.
- Tout mandataire potentiel n'est pas forcément indépendant. Exigez une attestation écrite de la Suva ou de la caisse de compensation confirmant le statut d'indépendant pour le domaine d'activité forestier. Cela vous évitera d'éventuels paiements d'arriérés de primes de la Suva ou de cotisations AVS/AI/APG/AC.

Qui est assuré contre les accidents?

Chaque travailleur occupé en Suisse est assuré à titre obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles. L'assurance obligatoire s'applique aux travailleurs à plein temps et aux travailleurs à temps partiel, mais aussi aux auxiliaires, aux apprentis, aux stagiaires, aux personnes en stage de préapprentissage, aux volontaires, aux membres de la famille du chef de l'entreprise collaborant à celle-ci (et touchant un salaire en espèces ou payant des cotisations à l'AVS) ainsi qu'aux personnes exerçant une activité lucrative accessoire.



1 L'assurance-accidents est obligatoire pour les collaborateurs des entreprises forestières comme pour chaque travailleur occupé en Suisse.

2. Agriculteurs travaillant dans l'économie forestière: salariés ou indépendants?

Sont réputés travaux forestiers tous ceux qui ont trait à l'aménagement, à l'entretien et à l'exploitation de forêts publiques ou privées, en particulier la construction et l'entretien de routes, chemins et ouvrages forestiers, les travaux d'irrigation et d'assèchement, ainsi que la surveillance de forêts (ordonnance sur l'assurance-accidents, OLAA, art. 75 al. 2).

Sont réputés exercer une **activité lucrative dépendante** les agriculteurs ...

- ... exécutant des travaux forestiers sans utiliser d'importants moyens d'exploitation loués ou leur appartenant*
- ... effectuant des transports avec les moyens de transport de l'exploitation agricole et participant en tant que travailleurs aux travaux forestiers en rapport avec ces transports

Conséquence

Le mandant (propriétaire ou entrepreneur forestier) déclare aux assurances sociales (AVS, Suva, év. LPP) les rémunérations soumises aux primes et aux cotisations.

Sont réputés exercer une **activité lucrative indépendante** les agriculteurs ...

- ... exécutant des travaux forestiers en utilisant d'importants moyens d'exploitation loués ou leur appartenant*
- ... effectuant des transports pour une exploitation forestière en utilisant des moyens de transport loués ou leur appartenant (tracteurs, chevaux, etc.) et ne participant pas en tant que travailleurs aux autres travaux forestiers
- ... exécutant des travaux dans leurs propres forêts

Conséquence

Les agriculteurs établissent directement avec l'AVS le décompte de ce revenu d'indépendant. Ils s'assurent eux-mêmes contre les accidents pour les travaux forestiers.

*Sont réputés moyens d'exploitation importants, par exemple, les tracteurs dotés d'équipements forestiers (treuils 3 points, câbles-grues mobiles, processeurs, machines à fendre et découper le bois de chauffage), débusqueurs forestiers, installations de câble-grue.

*Ne sont pas réputés moyens d'exploitation importants, par exemple, les tronçonneuses et les outils à main utilisés pour des travaux forestiers, ainsi que les véhicules tout-terrain privés pour se rendre sur le lieu de travail.



2 Les agriculteurs effectuant des travaux forestiers n'ont pas forcément le statut d'indépendant.

| Exemples | Activité dépendante | Activité indépendante |
|--|----------------------------|------------------------------|
| Agriculteur travaillant sans moyens d'exploitation importants et rémunéré à l'heure ou à la tâche. | X | |
| Agriculteur utilisant un tracteur pour transporter le bois à la scierie, mais ne participant pas aux travaux forestiers. Travaille comme entrepreneur de transport. | | X |
| Agriculteur utilisant un cheval ou un tracteur agricole pour le débardage et participant aux autres travaux forestiers. | X | |
| Agriculteur utilisant un cheval ou un tracteur agricole pour le débardage sans participer aux autres travaux forestiers. | | X |
| Agriculteur travaillant sans moyens d'exploitation importants dans une forêt ne lui appartenant pas et faisant participer des collaborateurs de l'exploitation agricole ou des membres de sa famille. Tous sont réputés exercer une activité lucrative dépendante. | X | |
| Agriculteur utilisant d'importants moyens d'exploitation lui appartenant et engageant un groupe de personnes (autres que des agriculteurs indépendants). | | X* |
| Plusieurs agriculteurs utilisant d'importants moyens d'exploitation leur appartenant effectuent une coupe de bois. Tous sont réputés exercer une activité lucrative indépendante. | | X |

* Cet agriculteur dirige une entreprise forestière à titre d'activité secondaire. Il doit assurer ses collaborateurs contre les accidents auprès de la Suva et déclarer leurs salaires à l'AVS.

Important

Les propriétaires de forêts privées et les exploitations forestières publiques doivent clarifier les statuts respectifs des différents intervenants auprès des assurances sociales avant le début des travaux. L'agence Suva la plus proche est à votre disposition pour tout complément d'information.

Conseil pour les agriculteurs

Vérifiez si votre police d'assurance-accidents couvre les tiers participant aux travaux forestiers.

3. Sécurité au travail

Trois niveaux de responsabilité

Employeurs = responsabilité globale
Supérieurs = responsabilité de mise en œuvre
Travailleurs = responsabilité d'exécution

Organisez la sécurité!

Objectifs du système de sécurité

- Améliorer la sécurité et la santé au travail et éviter des accidents.
- Réduire les coûts (primes, coûts des accidents, etc.).
- Respecter les prescriptions de sécurité légales (et éviter d'éventuelles poursuites pénales).

Mesures de sécurité

- Etablir une organisation de la sécurité.
- Fixer les responsabilités.
- Définir le rôle des supérieurs.

Remarque importante pour les propriétaires forestiers

Mandatez uniquement des exploitations ou des entrepreneurs appliquant un concept de sécurité (p. ex. une solution de branche).

Concepts de sécurité recommandés

- Solution de branche Forêt:
www.branchenloesung-forst.ch
- Solution de branche AgriTOP, module «Forêt»:
www.spaa.ch/agritop

Appliquez le principe **T-O-P**

Technique

- Privilégier la mécanisation avec récolteuses et débuss-queurs forestiers.
- N'utiliser que des équipements de travail conformes à l'état de la technique (p. ex. protection du poste de conduite des tracteurs, treuils télécommandés, fendeuses à commande bimanuelle).
- N'utiliser que des équipements de travail en parfait état.

Organisation

- Planifier systématiquement les travaux.
- Mettre à disposition tous les équipements de travail nécessaires sur le chantier.
- Attribuer des mandats précis et contrôler la mise en œuvre.
- Assurer le bon fonctionnement de l'organisation en cas d'urgence.
- Ne jamais travailler seul en forêt.

Personnes

- Les personnes participant à la récolte du bois doivent disposer d'une formation minimale de base de dix jours au minimum.
- Porter systématiquement les équipements de protection individuelle (EPI) complets.



3 Améliorer la sécurité en privilégiant les méthodes de récolte mécanisée.

4. Infos complémentaires

Publications de la Suva et de la CFST

| | |
|-----------|---|
| 2134.f | Directive CFST: «Travaux forestiers» |
| 2675/1.f | Exercez-vous une activité indépendante? Conseils concernant le statut d'indépendant |
| 66101.f | Organiser la sécurité: une tâche primordiale pour chaque entreprise |
| 88057.f | Sécurité et protection de la santé: où en sommes-nous? Un autocontrôle pour les entreprises |
| 84034.f | Dix règles vitales pour le travail en forêt |
| 44011.f | «Risques d'accidents et règles de sécurité lors de l'abattage des arbres» |
| 44051.f | «Attention aux tiques!» |
| 44069.f | «Travaux en forêt: une affaire de pros!» |
| 44070.f | «Sécurité lors de l'exploitation des chablis!» |
| 33083.f | Protection des tiers lors du travail en forêt |
| 55029.f | «L'équipement individuel de protection pour l'utilisateur de la tronçonneuse» (affichette A4) |
| 67000.f | Détermination des dangers et planification des mesures au moyen de listes de contrôle |
| 67033.f | Liste de contrôle «Travailler avec une tronçonneuse» |
| 67060.f | Liste de contrôle «Fendeuses à coin pour fendre du bois de chauffage» |
| 67061.f | Liste de contrôle «Plan d'urgence pour les postes de travail mobiles» |
| 67118.f | Liste de contrôle «Débardage de bois à l'aide d'un treuil à câbles et d'un engin forestier» |
| 88217/1.f | «Carte d'appels d'urgence» |

Ces publications peuvent être téléchargées au format pdf ou commandées gratuitement sur www.suva.ch/foret.

Publications du SPAA

| | |
|------|--|
| 2.f | «Agriculteurs dans le trafic routier» |
| 12.f | «Récolte du bois, préparation du bois de feu dans la forêt privée et paysanne» |
| 19.f | «Equipements de protection individuelle» |

Ces publications peuvent être commandées sur www.spaa.ch.